



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 229

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la majoration de la surcompensation instaurée sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Depuis 1985, des prélèvements sont opérés par l'Etat sur les réserves de la CNRACL pour compenser des régimes de retraites déficitaires. Cette opération, appelée surcompensation, s'ajoutant à une procédure de compensation instaurée de longue date a eu pour conséquence de majorer très sensiblement les cotisations versées à la CNRACL par les collectivités locales, accroissant ainsi les charges des contribuables locaux. La loi de finances pour 1993 prévoit une nouvelle majoration de cette surcompensation d'environ 4 milliards de francs, ce qui porterait le prélèvement de l'Etat sur la caisse à 15,8 milliards : 7,2 milliards au titre de la compensation et 8,6 milliards au titre de la surcompensation. De nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer ce cycle infernal qui conduit la CNRACL au bord du gouffre financier, remettant ainsi en cause son existence même. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que le Gouvernement, qui exerce une tutelle directe sur la gestion de la caisse, annule pour 1993 ce nouveau transfert de charges et rembourse aux collectivités les sommes indument versées à ce titre et revienne à un niveau de cotisation employeur qui permette l'équilibre immédiat de la caisse. Il insiste afin que sa question ne reste pas sans suite à l'image de celle qu'il a déposée le 14 septembre 1992.

Texte de la réponse

L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour une retraite dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour une retraite, ce nombre restant à

pres de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitaliere. Il est, dans ces conditions, apparu justifie que les regimes speciaux qui offrent a leurs beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general, regimes complementaires), contribuent a prendre en charge globalement le cout du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, a travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en beneficiaient pas. Les besoins de financement des regimes speciaux deficitaires, accrus par la degradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 a une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les resultats excedentaires depuis 1989 ont permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves, cette majoration s'est traduite par le decret no 92-1226 du 11 decembre 1992, qui aboutit a une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives a l'avenir de ce regime et qui seront indispensables a court terme seront examinees dans le contexte de l'evolution de l'ensemble des regimes de retraite en France.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 229

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1240

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2104